Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_063-DE

Mairie de
Plogastel Saint Germain
Plogastell Sant Jermen

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 JUIN 2026

Date d'affichage :

Nombre de membres :

En exercice :19

Présents : 17

Absents excusés : 1

Absents :1

Procurations : 1

Votants : 18

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Plogastel Saint Germain, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. PLOUHINEC Lucien, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 19 juin 2026

Présents : PLOUHINEC Lucien, BERRIVIN Annie, RAMPILLON Charles, GRATIAUX Marc, RENAULT Michel, PLOUHINEC Jocelyne, BURELLER Hervé, STEPHAN Philippe, LAINE Ingrid, COVES Delphine, LE BRAS Christophe, TANGUY Stéphanie, FLOCHLAY Alexandra, GAUTIER Anne, BILLAND Jean-Christophe, DONNART Maëlle, PATRON Florent

Absents excusés : NICOLAS Patricia (procuration à BERRIVIN Annie)

Absents non excusés : MEURISSE Frédéric,
PATRON Florent (délibérations 2026- 046 et 2026-047)

Secrétaire : Michel RENAULT

Délibération n°2026-046 Nomination secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **NOMME** Michel RENAULT secrétaire de séance

Délibération n°2026-047 Approbation PV 20-04-2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 avril 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 20 avril 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 avril 2026 tel qu'annexé.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_063-DE

Délibération n°2026-048 Délégations d'attribution au Maire

Le 20 mars dernier, le Conseil Municipal a délibéré afin de déléguer un certain nombre d'attributions au Maire.
La délibération transmise en préfecture est erronée puisqu'elle liste l'intégralité des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. au lieu des attributions réellement déléguées lors du conseil du 20 mars 2026.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil Municipal de limiter la délégation relative aux contrats et marchés publics en dessous des seuils de procédure formalisé.

Enfin, sur recommandation des services PLUi de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, il convient de préciser le point 15.

Il convient donc d'annuler la délibération 2026-020 et de délibérer à nouveau.

Pour rappel :

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

L'article L 2122-22 prévoit 31 cas dans lesquels le maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal.

L'effet de la délégation :
La délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal a pour effet de transférer au maire ces compétences qui appartiennent au Conseil Municipal.

Les obligations et limites liées à la délégation consentie par le Conseil Municipal :
Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des actes pris en application des délégations consenties par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'annuler la délibération 2026-020.
- **DECIDE** à l'unanimité pour la durée du mandat de confier au Maire les délégations suivantes :

Article l.2122-22 :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées définis par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_063-DE

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).
Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.
Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.
De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents
Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédures consécutives à la décision de préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que le plan de financement a été validé par le conseil municipal ;

Délibération n°2026-049 Tarifs périscolaires 2026-2027

M. Annie BERRIVIN, 1er adjoint au Maire en charge des Finances, présente à l'assemblée la proposition de tarification périscolaire pour l'année 2026-2027, qui a été communiquée aux Conseillers Municipaux au préalable à la réunion.
Cette proposition tarifaire est actualisée sur la base de l'indice INSEE à la consommation (ensemble des ménages série hors tabac).
La variation proposée de + 0.26 % est l'évolution de l'indice constatée sur la période de janvier 2024 à janvier 2025.
Il rappelle que la variation était de + 1.58 % l'année précédente et que le coût du repas facturé par le prestataire à la Commune est actuellement de 3.51 € TTC pour un enfant et de 3,780 € TTC pour un adulte.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces propositions de tarifs applicables au 1er septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** son ACCORD pour l'application des tarifs proposés en annexe à la présente délibération, pour la facturation des services périscolaires pour l'année 2026-2027, à compter du 1er septembre 2026.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_063-DE

Délibération n°2026-050 Forfait scolaire à verser à Diwan pour l'année 2026-2027

M. le Maire rappelle que dans le cadre de L'article L.442-5 du code de l'éducation relatif aux établissements d'enseignement privé, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public.

La mise en œuvre de la loi CARLE du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association a été précisée par une circulaire en date du 15 mars 2012 venant abroger et remplacer celle du 06 août 2007 précédemment appliquée.

Pour ce qui concerne la Commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN, les dépenses globales de fonctionnement des écoles publiques s'élèvent pour l'année 2025 à 134 950.83 € (145 576.26 € pour 2024). Rapportées au nombre d'élèves de 112 au 1er octobre 2025, elles font apparaître un coût moyen par élève de 1 204.92 € (1 047.31 € pour 2024).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE son ACCORD au versement d'un forfait de 1 204.92 € par élève scolarisé à l'école DIWAN pour l'année scolaire 2026/2027.**
- **DIT que ce forfait est versé uniquement pour les élèves domiciliés sur la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN.**

Délibération n°2026-051 Dénomination de l'école

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner à un lieu ou à un équipement municipal. Cette dénomination est laissée au libre choix du Conseil Municipal. À ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la commune.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.421-24,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la proposition du conseil d'école en date du 16 juin 2026,
Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie en date du 18 juin 2026,
Considérant l'importance de donner à l'école communale un nom symbolique et représentatif de ses valeurs éducatives et culturelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : L'école située, 1 chemin des Enfants, à Plogastel Saint Germain, sera désormais dénommée "École des tilleuls".

Article 2 : La présente dénomination sera effective à compter du 1er septembre 2026.

Article 3 : La signalisation adéquate sera mise en place pour refléter cette nouvelle dénomination. Les documents administratifs et pédagogiques seront également modifiés en conséquence.

Article 4 : Une cérémonie officielle sera organisée pour inaugurer la nouvelle dénomination de l'école, avec la participation de la communauté éducative, des parents d'élèves et des élus locaux.

Article 5 : En plus des formalités de publicité habituelles, le présent acte de dénomination sera notifié au directeur de l'école et au directeur départemental des services académiques.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_063-DE

Délibération n°2026-052 Subventions aux associations 2026

M. le Maire invite Mme Alexandra FLOCHLAY, adjointe à la Culture, à la Jeunesse, et à la Vie Associative et Scolaire, à présenter ce point.
M. FLOCHLAY rappelle que la Commission « Culture, Jeunesse, Vie Associative et Scolaire » s'est réunie le vendredi 5 juin 2026 afin d'étudier les demandes de subventions reçues pour 2026.

Le montant proposé par la Commission pour les associations plogastelloises est le suivant : 11 050 €.
Pour les associations extérieures à la Commune il est de : 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'attribuer aux associations plogastelloises la somme totale de 11 050 €, et aux associations extérieures à la Commune, la somme de 500 €. Les montants attribués à chaque association sont indiqués dans le tableau en annexe à la présente délibération,**
- **DIT que ces subventions seront versées à la condition que les associations intéressées aient signé le Contrat d'Engagement Républicain.**

Délibération n°2026-053 Audit SDEF mairie

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

En effet, le règlement financier du SDEF, prévoit une prise en charge 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Mairie	1 Place de la Mairie 29710 Plogastel-Saint-Germain	360 m²	- Article 4 : audit énergétique	OUI

Le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 490,00 € HT, soit 2 988,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF, prix de base hors révisions. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

Le montant révisé est estimé à 2 494,98 € HT soit 2 993,98 € TTC (selon le dernier indice de

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_063-DE

révision connu).

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'audit énergétique des bâtiments publics.
- **APPROUVE** les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation estimée à 2 988,00 € TTC, hors révision.
- **AUTORISE** la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Délibération n°2026-054 Audit SDEF Diwan

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

En effet, le règlement financier du SDEF, prévoit une prise en charge 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Ecole Diwan	1 rue de Park Zalé 29710 Plogastel-Saint-Germain	875 m²	- Article 4 : audit énergétique	OUI

Le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 690,00 € HT, soit 3 228,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF, prix de base hors révisions. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

Le montant révisé est estimé à 2 695,38 € HT soit 3 234,46 € TTC (selon le dernier indice de révision connu).

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_063-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'audit énergétique des bâtiments publics.
- **APPROUVE** les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation estimée à 3 228,00 € TTC, hors révision.
- **AUTORISE** la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Délibération n°2026-055 Extension EP Briscoul Huella

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'extension 2 points lumineux Coté École, situé à Briscoul Huella.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) et la commune afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ECLAIRAGE PUBLIC Extension	16 400,00 € HT
Soit un total de	16 400,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 750,00 €

⇒ Financement de la commune :

- ECLAIRAGE PUBLIC Extension	15 650,00 €
Soit un total de	15 650,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le projet de réalisation des travaux : Eclairage Public – Extension 2 points lumineux Coté École - Briscoul Huella,
- **ACCEPTE** le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 15 650,00 €,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Délibération n°2026-056 Modification du nombre des membres du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du 20 avril 2026 fixant à huit le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, répartis à parts égales entre quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par le Maire ;

Considérant l'intérêt de renforcer la représentation au sein du conseil d'administration du

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_063-DE

CCAS afin d'accompagner l'évolution de ses missions et de favoriser une plus large participation à ses travaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

Article 1 : Le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé à 10, outre son président.

Article 2 : Ces douze membres sont répartis comme suit :
- cinq membres élus par le conseil municipal en son sein ;
- cinq membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente délibération remplace les dispositions antérieurement adoptées relatives au nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Article 4 : Il sera procédé à l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026-057 Modification - désignation des membres du CCAS

Vu la délibération du 20 avril 2026 désignant les membres du CCAS.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu. Il invite les membres du Conseil Municipal souhaitant devenir membre du CCAS à se faire connaitre.

Monsieur Marc Gratiaux présente sa candidature.

Le propose au Conseil Municipal de désigner Marc Gratiaux comme administrateur du CCAS.

Une seule liste de candidats est présentée. Elle est composée de :
- BERRIVIN Annie
- NICOLAS Patricia
- FLOCHLAY Alexandra
- TANGUY Stéphanie
- GRATIAUX Marc

Sur demande du Conseil Municipal, le vote est fait à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sont élus à l'unanimité en tant qu'administrateurs du CCAS : :
- BERRIVIN Annie : 18 voix
- NICOLAS Patricia : 18 voix
- TANGUY Stéphanie : 18 voix
- FLOCHLAY Alexandra : 18 voix
- GRATIAUX Marc : 18 voix:

Délibération n°2026-058 Désignation d'un représentant du conseil d'école

Le conseil d'école est une instance officielle qui réunit les différents acteurs de l'école. Il permet d'assurer un dialogue régulier entre l'équipe éducative, les représentants des parents et les partenaires institutionnels.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_063-DE

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation relatif notamment à l'organisation et au fonctionnement de l'école, il est prévu que 2 élus de la commune siègent aux conseils d'écoles. Les 2 élus représentants sont le maire ou son représentant, ainsi qu'un conseiller municipal désigné par l'assemblée délibérante.

Il convient donc de procéder à la désignation des représentants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 2121-29, L.2121-33 et L.2122-25,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment l'article D 411-1 et suivants,

Considérant que le Maire ou son représentant est membre de droit du conseil d'école et que le deuxième représentant de la commune doit être désigné par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de nommer :
  - PLOUHINEC Lucien
  - FLOCHLAY Alexandra.

Délibération n°2026-059 Représentants CLECT

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). La CLECT contribue ainsi à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées et que chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de nommer :
  - BERRIVIN Annie en tant que référent titulaire.
  - STEPHAN Philippe en tant que référent suppléant.

Délibération n°2026-060 Vente de terrain par la commune Finistère Habitat

Par acte du 16/04/1999, Finistère Habitat a acheté un terrain pour édifier des logements sociaux situés au lieu-dit Stang Kéléron. Finistère Habitat a commandé des travaux de division et de bornage. A la suite de ces travaux de division, il apparait qu'un jardin empiète sur le domaine communal pour une emprise de 11 m² et un autre jardin sur une parcelle communale pour une emprise de 58 m².

Afin de mettre en cohérence les limites existantes avec le foncier détenu, Finistère Habitat a proposé d'acquérir cette parcelle à la commune.

Par lettre valant avis du 27 avril 2026, la direction immobilière de l'Etat (service des domaines) a retenu une valeur de 690 €.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_063-DE

L'acquisition par la commune à Finistère Habitat se réalisera à titre onéreux pour un € symbolique. Les frais d'acte seront pris en charge par Finistère Habitat.

Les actes seront exonérés de droit d'enregistrement et de publicité foncière, en application de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** pour la vente de la parcelle cadastrée section AA N° 152 pour une surface de 58 m² et une emprise de 11 m², à titre onéreux pour 1 €.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes à intervenir afin de concrétiser cette cession.

La séance a pris fin à **21 H 10.**

****

Pour extrait conforme

Le Maire,
Lucien PLOUHINEC

MAIRIE DE PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN (Finistère)

Le secrétaire de séance
Michel RENAULT